

## Protection des exportateurs contre la double imposition

Théoriquement, un contribuable peut être soumis à deux reprises à un même impôt : une fois en Belgique et une fois à l'étranger. Ceci concerne particulièrement les commerçants résidant dans un Etat et exerçant une activité professionnelle dans un autre Etat sous forme d'établissement fixe dans un lieu précis, comme par exemple un siège de direction, un bureau, une usine, un atelier, etc. En pratique, cette double imposition est souvent évitée ou atténuée par des conventions internationales conclues entre les Etats concernés. Qu'en est-il réellement ?

Lorsqu'une société exerce ses activités dans plusieurs pays, les pertes éprouvées en Belgique au cours d'une année déterminée sont imputées par priorité sur les bénéfices belges, puis, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les bénéfices imposables au taux réduit et enfin sur les bénéfices exonérés par convention.

Il en résulte qu'une société belge qui impute ses pertes belges sur les bénéfices de son établissement étranger n'obtient aucun avantage : les pertes sont imputées sur des revenus exonérés; elles ne peuvent pas non plus être déduites des bénéfices belges à venir.

### La «doctrine Vélasquez» dans les pays de l'UE

Pourtant, le 29 juin 1984, la Cour de Cassation a consacré ce système que l'on dénomme habituellement la «doctrine Vélasquez».

Le 14 décembre 2000, la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que la «doctrine Vélasquez» était contraire au droit européen et ne pouvait dès lors pas être appliquée dans les situations UE. En effet, l'imputation des pertes intérieures sur un bénéficiaire étranger exonéré conduit à un traitement fiscal différent entre, d'une part, des sociétés belges qui possèdent uniquement des établissements en Belgique et, d'autre part, des sociétés belges possédant des établissements dans un autre Etat membre.

L'Administration fiscale a déclaré qu'elle tiendrait compte de cette jurisprudence européenne, mais que celle-ci ne s'appliquerait pas dans les cas où une société belge possédait un établissement dans un pays contractant en dehors de l'Union européenne.

### Quid désormais hors Union européenne ?

Cette distinction vient d'être écartée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 26 octobre 2007. Le Tribunal a en effet jugé que le principe d'égalité impose qu'une société belge possédant un établissement en dehors de l'Union européenne puisse, elle aussi, combattre avec succès la «doctrine Vélasquez».

On peut se réjouir de cette évolution jurisprudentielle qui abolit la «doctrine Vélasquez» dans les situations hors UE. Encore faut-il espérer que la position prise par les magistrats bruxellois soit confirmée par l'ensemble des autres juridictions du pays.

Didier MATRAY et Pierre SCHMITT - Membres de la S.C. d'Avocats MATRAY, MATRAY & HALLET, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris